

DEPARTEMENT DU RHONE

-----  
ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

-----  
CANTON DE THIZY  
-----

COMMUNE DE COURS  
=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**  
**203 RUE DE LYON**  
**N° 2022/383**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux, 203 Rue de Lyon, réalisés par l'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS à CROTTET (01), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/-** En raison des travaux réalisés par l'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS, du **Lundi 12 Décembre 2022 jusqu'au Vendredi 13 Janvier 2023**, pour la réparation d'une conduite Orange, la circulation et le stationnement seront réglementés, **203 Rue de Lyon**, de la façon suivante :

- Circulation réduite à une voie
- Circulation alternée manuellement par panneaux.
- Vitesse réduite à 30km/h
- Stationnement interdit

**ARTICLE 2°/-** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS, chargée des travaux.

**ARTICLE 3°/-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/-** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le premier décembre deux mil vingt-deux.



**Le Maire de la Commune de COURS,**  
**Patrice VERCHERE**